

PAR COURRIEL

Montréal, le 6 juin 2021

Objet : Demande d'accès aux documents

██████████,

En réponse à votre demande d'accès aux documents formulée le 10 mai dernier en lien avec les éclosions de la COVID-19 au Québec, je vous informe qu'en vertu de l'article 47, alinéa 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, l'INESSS ne détient pas les documents contenant les renseignements demandés.

En vertu de l'article 48 de la Loi nommée ci-dessus, nous vous référons à l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et au Ministère de la Santé et des Services sociaux. Nous comprenons que votre demande leur a déjà été transmise.

Par ailleurs, si cette réponse n'est pas jugée satisfaisante, il vous est possible de faire une demande de révision à la Commission des droits d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de décision. Vous trouverez la procédure de recours en pièce jointe.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, ██████████ mes salutations respectueuses.

Françoise Thomas,
Adjointe au secrétariat général, aux communications et aux projets spéciaux

Françoise Thomas

p. j.